

en développement lors de l'application du programme d'action jusqu'à la fin de la Décennie et au-delà;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire passer de la sensibilisation à l'action l'accent du programme des Nations Unies sur l'incapacité, le but étant d'instaurer une société pour tous d'ici à l'an 2010 et de mieux répondre aux nombreuses demandes d'assistance et de services consultatifs;

5. *Souligne* qu'il importe d'accorder la priorité, dans les limites des ressources existantes, à des programmes pragmatiques propres à renouveler le consensus international sur l'application du Programme d'action mondial à l'issue de la Décennie, à susciter un engagement politique soutenu en ce sens de la part des Etats Membres et à assurer l'amélioration continue de la situation des personnes handicapées;

6. *Prie* le Secrétaire général d'aider les Etats Membres à créer des comités nationaux sur les questions relatives à l'incapacité et autres organes de coordination similaires ou à renforcer ceux qui existent, ainsi que d'encourager et d'appuyer la mise en place d'organisations efficaces à l'échelon national pour s'occuper des personnes handicapées, y compris des organisations composites;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire recevoir la traduction dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies des termes "impairment", "disability", "handicap" et "disabled person" utilisés dans le Programme d'action mondial;

8. *Souligne* qu'il importe de définir les mesures précises qui permettraient de renforcer le Service des personnes handicapées du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, afin de lui permettre d'assurer la réalisation des objectifs de la Décennie;

9. *Se félicite* de l'appui que certains gouvernements ont d'ores et déjà apporté au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et demande que de nouvelles contributions volontaires soient versées afin de renforcer le Service des personnes handicapées et de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de coordination;

10. *Réaffirme* que les ressources du Fonds de contributions volontaires devraient servir à appuyer des activités catalytiques et novatrices susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie, la priorité devant être accordée, selon les besoins, aux programmes et projets en faveur des pays les moins avancés;

11. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs contributions au Fonds de contributions volontaires et engage les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires afin de lui permettre de répondre efficacement à la demande croissante d'assistance;

12. *Invite également* les Etats Membres à soumettre au Secrétaire général des rapports nationaux mis à jour sur l'application du programme d'action jusqu'à la fin de la Décennie et au-delà;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/92. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³, ainsi que celles des autres instruments pertinents, dont la Déclaration des droits des personnes handicapées³⁴ et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³⁵,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 44/134 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle s'est félicitée de la création du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner, de revoir et de simplifier, le cas échéant, le projet d'ensemble de principes et de garanties soumis par la Sous-Commission,

Prenant note de la résolution 1990/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990³, ainsi que de la résolution 1990/37 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a autorisé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux en vue de présenter le projet d'ensemble de principes et de garanties à la Commission lors de sa quarante-septième session,

1. *Se félicite* des progrès notables que le Groupe de travail a réalisés dans l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale, et prie instamment le Groupe d'achever rapidement ses travaux afin d'en soumettre le résultat à la Commission des droits de l'homme;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la question à sa quarante-septième session, à la lumière du rapport et des recommandations du Groupe de travail, en vue de soumettre le projet de principes à

³³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁴ Résolution 3447 (XXX).

³⁵ Résolution 43/173, annexe.

l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/93. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹²,

Consciente que seul le génie créatif de l'humanité permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

Rappelant l'importance fondamentale du droit à la vie,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

1. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel;

2. *Rappelle* que les gouvernements de tous les pays du monde ont la responsabilité historique de préserver la civilisation et de faire en sorte que chacun puisse exercer son droit naturel à la vie, et leur demande de faire tout leur possible pour assurer le droit à la vie en adoptant les mesures voulues aux échelons tant national qu'international;

3. *Demande également* à tous les Etats, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique ainsi que le potentiel matériel et intellectuel de l'humanité soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/94. Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence,

Estimant qu'il importe de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous tous leurs aspects,

Considérant qu'un environnement plus salubre peut contribuer à assurer le plein exercice des droits de l'homme par tous,

Réaffirmant que, conformément à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement³⁶, l'homme et la femme ont un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité leur permette de vivre dans la dignité et le bien-être, et ont le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures,

Gardant à l'esprit que la détérioration croissante de l'environnement pourrait mettre le fondement même de la vie en danger,

Gardant à l'esprit également que la croissance économique et le développement des pays en développement sont essentiels pour faire face aux problèmes que posent la détérioration et la protection de l'environnement,

Soulignant le rôle croissant que l'Organisation des Nations Unies joue face aux problèmes d'environnement à l'échelon mondial,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir au Brésil en 1992, élaborera des stratégies et des mesures visant à mettre fin à la détérioration de l'environnement et à inverser le processus dans le cadre d'efforts nationaux et internationaux renouvelés, visant à promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays,

Soulignant qu'il importe que tous les pays prennent les mesures voulues pour protéger et améliorer l'environnement, dans la mesure de leurs capacités et de leurs responsabilités respectives, et tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement et du fait qu'étant les principaux responsables de la pollution les pays développés se doivent au premier chef de prendre les mesures qui s'imposent sans attendre,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1990/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990³, ainsi que la résolution 1990/7 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1990³⁷, par lesquelles ces deux organes ont décidé

³⁶ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I.

³⁷ Voir E/CN.4/1991/2-E/CN.4/Sub.2/1990/59.